

Date de dépôt : 6 février 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Thierry Cerutti : Combien perçoit mensuellement un magistrat du pouvoir judiciaire ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Il y a de cela un certain temps, le politique a souhaité avoir une lecture transparente de diverses perceptions que chaque gendarme et policier recevaient en plus de leur salaire mensuel.

Il est étonnant de constater que ladite « transparence » n'a pas été demandée par les mêmes politiques concernant les revenus des magistrats du pouvoir judiciaire.

Il faut savoir que ces derniers reçoivent en plus de leur salaire mensuel, une pléiade d'autres montants additionnés audit salaire mensuel sous forme d'indemnités, de débours, autres frais, autres prestations, etc.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

- *Quels sont ces divers montants que chaque magistrat du pouvoir judiciaire reçoit en plus de son salaire ?*
- *Quelles sommes cela représente-t-il, dans le détail ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question est réglée par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (LTRPJ – E 2 40).

L'article 4 de ce texte a la teneur suivante :

Art. 4 **Indemnités**

¹ *Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :*

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;*
- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;*
- c) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les juges de la Cour de justice.*

² *Il n'est pas tenu compte de ces indemnités dans le calcul de la pension de retraite.*

³ *L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.*

Les montants en question correspondent, au 31 octobre 2012, à la somme de 840 F par mois pour les présidents de juridiction et les juges à la Cour de justice, et à la somme de 504 F par mois pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction.

En 2012, 42 magistrats de carrière ont perçu une indemnité mensuelle de 50 F à titre d'indemnité en raison de l'utilisation de leurs téléphones portables dans leur activité professionnelle. Il s'agit des magistrats du Ministère public et du Tribunal des mineurs. 30 magistrats de carrière ont pour le surplus bénéficié du versement d'un montant annuel de 200 F à titre de participation au paiement de leur abonnement TPG.

Sous les réserves précitées, les magistrats de carrière ne perçoivent pas d'indemnités dans l'exercice de leur charge.

Le règlement concernant les indemnités allouées à divers magistrats du pouvoir judiciaire, aux membres du Tribunal arbitral, aux membres du conseil supérieur de la magistrature et aux conciliateurs du Tribunal des prud'hommes, du 25 avril 2012 (RIPJ – E 2 40.03) prévoit encore en son article 8 qu'il est alloué au président du Tribunal arbitral et à ses suppléants 125 F par heure pour l'étude du dossier de la cause, la préparation des débats, les audiences et les séances de délibération, de même que 195 F par heure pour la rédaction des décisions. Deux des 129 magistrats de carrière, qui

exercent cette activité en sus de leur charge, ont perçu de telles indemnités en 2012.

Ce même texte alloue enfin, en son article 9, au président du conseil supérieur de la magistrature et au membre du conseil qui préside une sous-commission d'instruction, une indemnité de 125 F par heure pour les audiences et les séances, et aux membres du conseil supérieur de la magistrature pour l'étude des dossiers, la préparation des débats et la rédaction des décisions, une indemnité de 100 F par heure. Le montant total de ces indemnités a atteint 18 000 F en 2012, réparties entre les 6 magistrats de carrière accomplissant cette activité en sus de leur charge.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER